



Date de dépôt : 12 octobre 2022

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Jean-Marc Guinchard, Sébastien Desfayes, Jacques Blondin, Jean-Luc Forni, Christina Meissner, Souheil Sayegh, Bertrand Buchs, Patricia Bidaux, Vincent Subilia, Pierre Conne, Fabienne Monbaron, Cyril Aellen, Patrick Malek-Asghar, Pierre Nicollier, Olivier Cerutti, Helena Rigotti, Murat-Julian Alder, Charles Selleger, Beatriz de Candolle, Yvan Zweifel, Véronique Kämpfen, Joëlle Fiss, Antoine Barde, Claude Bocquet : Des terrasses de bistrot cet hiver

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les conséquences financières très lourdes de la crise de la Covid-19 pour les hôteliers et les cafetiers-restaurateurs sur la période juillet 2019 – juillet 2020 ;*
- les incertitudes actuelles et futures du développement de cette crise sanitaire,*

invite le Conseil d'Etat

- à inciter les communes à autoriser l'installation de terrasses dans ces secteurs d'activité jusqu'au 31 mai 2021 et, si possible, sans émoluments supplémentaires ;*
- à autoriser, dans un principe de tolérance, l'utilisation sur les terrasses de chaufferettes conformes à l'article 22A de la loi cantonale sur l'énergie.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022, une campagne rappelant les prescriptions en matière de chauffage d'endroits ouverts a été menée auprès du grand public (flyer et page Internet) et des associations professionnelles concernées (communication par courriel). Depuis, la page Internet <https://www.ge.ch/chauffer-lieu-plein-air> a été actualisée en présentant toutes les prescriptions exigées concernant les politiques publiques conduites par le Conseil d'Etat : énergie, protection de l'air, police du feu et autorisations de construire.

Par ailleurs, l'article 22A de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn; rs/GE L 2 30), précise que le chauffage d'endroits ouverts, tels que les terrasses, ne peut être autorisé que si celui-ci se fait à 100% par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Des dérogations sont toutefois prévues lorsque l'intérêt public est manifeste (fête de l'Escalade notamment).

Concernant les hivers 2020-2021 et 2021-2022 aucune dérogation n'a été accordée; seuls les systèmes utilisant exclusivement des énergies renouvelables ont été autorisés.

Concernant les systèmes de chauffage d'endroits ouverts en milieu urbain, vu le contexte lié à la pandémie de COVID 19, le Conseil d'Etat a fait preuve d'une certaine tolérance malgré les directives cantonales en matière de protection de l'air qui limitent ce type d'installations. Depuis septembre 2020, 132 systèmes de ce type de chauffage en milieu ouvert, utilisant principalement du bois et du bioéthanol, ont été autorisés.

Vu le contexte actuel de risque accru de pénurie en matière d'approvisionnement énergétique en gaz, le Conseil d'Etat pourrait revoir ce dispositif en cas d'activation du niveau 2 du plan de mesures du Conseil fédéral en cas de de pénurie de gaz.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA